

Rappel de la réglementation susceptible de s'appliquer aux plateformes Internet d'aide à la décision d'investissement

L'AMF et l'ACP tiennent à rappeler que fournir certaines prestations proposées par les plates-formes Internet offrant aux investisseurs de les assister dans leurs décisions d'investissement sont susceptibles de constituer des services d'investissement, dont :

- **La gestion de portefeuille pour compte de tiers¹**, définie comme le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers. Il peut en être ainsi lorsque le service offert par une plate-forme Internet consiste à émettre des ordres automatiquement au nom de l'utilisateur, sur la base de « signaux de trading » dont ce dernier choisit la source, et d'informations qu'il a préalablement fournies, sans aucune intervention de son utilisateur ;
- **La réception et transmission d'ordres pour compte de tiers²**, définie comme le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers. Il peut en être ainsi lorsque la plate-forme Internet transmet des ordres portant sur des instruments financiers, passés par son utilisateur ; et
- **Le conseil en investissement³**, défini comme le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. Il peut en être ainsi lorsque la plate-forme Internet fournit des recommandations portant sur des instruments financiers, allant au-delà d'une présentation de faits ou de chiffres, et que ces recommandations sont présentées comme adaptées ou fondées sur un examen de la situation propre de son utilisateur.

Pour fournir chacun de ces services, les prestataires doivent être agréés en tant que prestataires de services d'investissement. La fourniture de conseil en investissements financiers est également possible de la part de personnes bénéficiant du statut de conseiller en investissements financiers (« CIF ») ou d'agent lié⁴.

Pour être agréées en tant que prestataire de services d'investissement :

- Les sociétés françaises doivent obtenir un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel, après avis de l'Autorité des marchés financiers⁵.
- Les prestataires étrangers dont le siège (ou la direction effective) se situe dans l'Espace économique européen et qui souhaitent entrer en relation d'affaire avec un ou plusieurs clients résidant en France, y compris en sollicitant par quelque moyen que ce soit un client résidant en France en vue de lui fournir un service d'investissement, doivent également être préalablement agréés dans leur Etat d'origine et demander à bénéficier d'un passeport européen pour fournir lesdits services d'investissement en France en libre prestation de services.
- Si ces prestataires souhaitent établir en France une succursale pour offrir leurs services, ils doivent être préalablement agréés dans leur Etat d'origine et demander à bénéficier d'un passeport européen pour fournir lesdits services d'investissement en France en libre établissement.
- Les autres prestataires ne relevant pas de l'Espace économique européen qui, dans l'Etat de leur siège social, ont la qualité d'établissement de crédit, doivent être agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel, s'ils souhaitent exercer leur activité en France par le biais d'une succursale.

Pour obtenir le statut de CIF :

- Les professionnels doivent satisfaire aux conditions fixées par la réglementation, et notamment pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance les couvrant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle en cas de manquement à leurs obligations professionnelles.

¹ Article D 321-1 4° du code monétaire et financier.

² Article D 321-1 1° du code monétaire et financier.

³ Article D 321-1 5° du code monétaire et financier.

⁴ Un agent lié peut également fournir, pour le compte d'un prestataire de service d'investissement agréé à cet effet, le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

⁵ Lorsque les sociétés souhaitent fournir à titre principal le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, elles doivent être agréées par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille, sur le fondement de l'article L 532-9 du code monétaire et financier.

- Ils doivent également être immatriculés en tant que tels auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (« ORIAS ») et adhérer à une des six associations professionnelles agréées par l'AMF. La liste des associations agréées est consultable sur le site internet de l'AMF, dans la base Geco : <http://www.amf-france.org/> rubrique CIF et démarchage > Fichier des CIF/associations agréées.

Pour bénéficier du statut d'agent lié :

- Les professionnels doivent avoir conclu un mandat à cet effet avec un prestataire de services d'investissement unique et être immatriculés en tant que tels auprès de l'ORIAS à compter du début de l'année 2013.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article L. 531-2 du code monétaire et financier au profit de certaines institutions financières publiques telles que la Banque de France, et des dispositions relatives au passeport européen, il est interdit à toute personne ne bénéficiant pas du statut approprié (prestataire de services d'investissement, CIF ou agent lié) de fournir à des tiers des services d'investissement à titre de profession habituelle.

La violation de cette interdiction est sanctionnée pénalement. En vertu des articles L. 573-1 (personnes physiques) et L. 573-7 (personnes morales) du même code, la fourniture de services d'investissement sans agrément est punie de manière générale d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Le montant de l'amende est multiplié par cinq (soit 1 875 000 euros) si l'infraction est commise par une personne morale (article 131-38 du code pénal). En matière de conseil en investissement financier, les personnes n'étant pas agréées à cet effet en tant que prestataire de services d'investissement et qui exercent cette activité sans satisfaire les conditions prévues par les articles L. 541-2 à L. 541-5 du code monétaire et financier encourent une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende (article L. 573-9 du code monétaire et financier). Un agent lié qui exercerait sans être enregistré auprès de l'ORIAS (à compter du début de l'année 2013) encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et 6000 euros d'amende (article L. 546-4 I du code monétaire et financier).

Enfin, certaines des prestations fournies par les plates-formes d'aide à la décision d'investissement visent à offrir au public des informations recommandant ou suggérant de manière générale une stratégie d'investissement sur des instruments financiers. Il ne s'agit pas d'un service d'investissement. Ces prestations, fournies par un site qui n'a pas la qualité de prestataire de services d'investissement, constituent néanmoins de l'**analyse financière indépendante**⁶, dont les personnes qui l'élaborent et la diffusent doivent respecter des obligations de transparence, d'indépendance et d'organisation (articles 327-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

Pour les analystes financiers indépendants :

- Ils sont tenus d'adhérer à une association professionnelle reconnue par l'AMF ou d'adopter une charte d'éthique.
- Ils doivent notamment respecter des obligations de transparence, d'indépendance et d'organisation.
- Les tierces personnes qui diffusent l'analyse élaborée par un analyste financier indépendant se voient également soumises à une réglementation spécifique, leur imposant notamment de spécifier les sources de l'analyse qu'elles diffusent.

⁶ Un régime dérogatoire est prévu pour les recommandations d'investissement produites ou diffusées dans le cadre d'une activité journalistique, dont l'élaboration et la publication obéissent à des règles propres (articles L. 621-31 et suivants du code monétaire et financier et 329-1 et suivants du règlement général de l'AMF).